



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-0490 du 28 février 2022
concernant l'exploitation d'un entrepôt
par la société SCI SOGARIS STAINS
sise ZAC du Bois Moussay, 38 avenue du colonel Rol Tanguy
à Stains (93240)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-12, L. 511-1, L. 181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que la nomenclature relative à l'évaluation environnementale des projets annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°77-4343 du 9 novembre 2007 réglementant les activités de la SCI du 7 rue d'Amiens sise 18-44, rue du Commandant Rol Tanguy à Stains (93240) sous les rubriques 1510-1 (Autorisation), 1530-1 (Autorisation) et 2925 (Déclaration) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°13-11-2 du 14 novembre 2013 actant le passage de la SCI du 7 rue d'Amiens vers SAS UNI STAINS ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°18-07-01 du 3 juillet 2018 actant le passage de la SAS UNI STAINS à la SCI SOGARIS STAINS ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2018, établi à la suite de sa visite du site le 7 juin 2018 ;

Vu la lettre préfectorale en date du 6 juillet 2018, demandant à l'exploitant de déclarer les modifications apportées à la nouvelle répartition des cellules de l'entrepôt avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en joignant notamment un plan des installations à jour, et de porter à la connaissance du préfet les résultats de l'étude d'ingénierie évoquée qui avait pour objectif de faire un bilan de conformité de la structure ;

Vu les courriers de réponse de l'exploitant en date du 6 août 2018, du 31 mai 2021, du 16 août 2021 et du 3 décembre 2021 répondant en partie aux différentes réponses de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2021, effectué à la suite de l'instruction des documents transmis par l'exploitant ;

Vu la lettre préfectorale en date du 20 décembre 2021, notifiée à l'exploitant le 27 décembre 2021, l'informant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure et lui proposant de formuler ses observations sur le projet sus-visé ;

Vu les remarques formulées par l'exploitant en date du 21 janvier 2022 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 9 décembre 2021 permettant la levée de certaines non-conformités ou remarques issues de la lettre préfectorale du 6 juillet 2018 ;

Considérant que dans le rapport des installations classées en date du 9 décembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le site ne bénéficie pas d'une détection automatique incendie opérationnelle,
- les cellules de l'entrepôt ne bénéficient pas d'au moins deux issues de secours dans deux directions opposées,
- le site ne dispose pas de dispositif séparateur d'hydrocarbures opérationnel,
- les conditions de stockage ne sont pas conformes dans toutes les cellules, même si une action de l'exploitant est en cours,
- le manque de justificatifs concernant la tenue au feu des parois mezzanines dédiées aux bureaux et locaux sociaux,
- le manque de justificatifs concernant la tenue au feu des parois inter-cellule du bâtiment.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI SOGARIS STAINS de respecter les prescriptions 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et des articles 8.1.5, 8.1.3.8, 8.1.3.2 et 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2007 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 décembre 2021 qui ont été prises en compte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1 : La SCI SOGARIS STAINS exploitant un entrepôt couvert sise 38 avenue du colonel Rol Tanguy à Stains est mise en demeure de respecter, **sous quatre mois**, les points suivants :

- l' article R. 181-46 du code de l'environnement, en adressant au préfet de la Seine-Saint-Denis un porter-à-connaissances des modifications apportées à l'installation (notamment nouveaux découpages des cellules de l'entrepôt) avec tous les éléments d'appréciation (dont risques et nuisances engendrés et une mise à jour du classement ICPE et des plans) ;
- l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2007, en installant une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages ;
- l'article 8.1.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2007, en justifiant de la mise en œuvre des issues réglementaires respectant le nombre et les distances opposables ;
- la prescription 1.6.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en disposant d'un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures opérationnel ou tout autre dispositif d'effet équivalent ;
- l'article 8.1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2007, en lui transmettant les attestations de la tenue au feu des parois inter-cellules du bâtiment ;
- l'article 8.1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 09/11/2007, soit isolant les bureaux et locaux sociaux dans des locaux clos situés à moins de 10 mètres des cellules de stockages, soit en justifiant, non-obstant de toutes autres dispositions opposables, d'une isolation par parois, plafond et portes coupe feu de degré 2 heures (REI120).

Article 2 : Dans l'attente de la réalisation des travaux en cours ou programmés (réhabilitation du réseau avec remise en service du séparateur d'hydrocarbures, détection incendie, isolation coupe-feu), vous devrez formuler, **sous un mois**, des propositions de mesures conservatoires adaptées pour réduire ou supprimer tous risques et nuisances durant la période de travaux de mise en conformité (par exemple dispositif de rétention d'eau incendie, zones de réduction ou interdiction d'occupation, surveillance renforcée, moyens complémentaires...).

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par les articles 1 et 2, des sanctions administratives seront prises, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au siège de la société SCI SOGARIS STAINS à la Place Logistique, Sogaris 106 à Rungis (94150) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.
Une copie sera adressée au maire de Stains.

Article 6 : Délais et voies de recours

1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

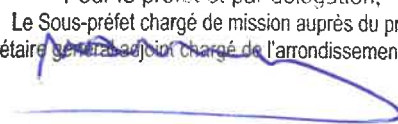
Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Exécution de l'arrêté préfectoral

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Monsieur le maire de Stains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu


Alaric MALVES